



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 181

Projet de loi 181

**An Act to amend
the Fire Protection and
Prevention Act, 1997**

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la prévention
et la protection contre l'incendie**

The Hon. C. Sousa
Minister of Labour

L'honorable C. Sousa
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading April 18, 2011
2nd Reading May 11, 2011
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 avril 2011
2^e lecture 11 mai 2011
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on General Government and as reported
to the Legislative Assembly May 19, 2011)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des affaires gouvernementales
et rapporté à l'Assemblée législative le 19 mai 2011)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill makes several amendments to the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*.

Section 46.1, which imposes a duty of fair representation on bargaining agents for firefighters, and sections 46.2, 46.3, 46.4 and 46.5, which provide mechanisms for enforcing the duty, are added to the Act. These provisions come into force on December 1, 2011.

Section 53.1, which deals with mandatory retirement for firefighters who are regularly assigned to fire suppression duties, is added to the Act. A collective agreement may include a provision requiring such firefighters to retire at a specified age of 60 or over. Such firefighters shall retire at the age specified in their collective agreement, unless ~~their employers~~ they can be accommodated ~~them~~ without undue hardship.

After a two-year period, an additional element will take effect: collective agreements that do not contain mandatory retirement provisions, or that provide for a mandatory retirement age under 60, will be deemed to contain a provision requiring retirement at the age of 60.

Section 53.1 applies despite the *Human Rights Code*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi apporte plusieurs modifications à la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*.

Sont ajoutés à la Loi l'article 46.1, qui impose un devoir de représentation équitable aux agents négociateurs des pompiers, ainsi que les articles 46.2, 46.3, 46.4 et 46.5, qui prévoient des mécanismes d'exécution de ce devoir. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

Est aussi ajouté à la Loi l'article 53.1, qui traite de la mise à la retraite obligatoire des pompiers affectés sur une base permanente à l'extinction des incendies. Une convention collective peut inclure une disposition obligeant ces pompiers à prendre leur retraite à un âge déterminé qui est de 60 ans ou plus. Ces pompiers doivent alors prendre leur retraite à l'âge fixé dans leur convention collective, sauf ~~si leur employeur~~ s'il peut être tenu ~~tenir~~ compte de leurs besoins sans ~~subir un~~ préjudice injustifié.

Au bout de deux ans, un autre élément entre en vigueur : les conventions collectives qui ne contiennent pas de disposition sur la retraite obligatoire, ou qui prévoient un âge de retraite obligatoire inférieur à 60 ans, seront réputées inclure une disposition prévoyant la retraite obligatoire à 60 ans.

L'article 53.1 s'applique malgré le *Code des droits de la personne*.

**An Act to amend
the Fire Protection and
Prevention Act, 1997**

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la prévention
et la protection contre l'incendie**

Note: This Act amends the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by adding the following sections:

1. La *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifiée par adjonction des articles suivants :

DUTY OF FAIR REPRESENTATION

DEVOIR DE REPRÉSENTATION ÉQUITABLE

Duty of fair representation by bargaining agent

Devoir de représentation équitable de la part de l'agent négociateur

46.1 (1) A bargaining agent entitled to represent firefighters in a bargaining unit shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of any of the firefighters in the unit, whether or not they are members of the bargaining agent.

46.1 (1) L'agent négociateur qui a qualité pour représenter les pompiers compris dans une unité de négociation ne doit pas se comporter de façon arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de mauvaise foi dans la représentation d'un pompier compris dans l'unité, qu'il soit membre ou non de l'agent négociateur.

Transition

Disposition transitoire

(2) This section does not apply in respect of any conduct or events that occurred before December 1, 2011.

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'une conduite ou d'événements qui se sont produits avant le 1^{er} décembre 2011.

Inquiry, alleged contravention

Enquête : prétendue contravention

46.2 (1) The Board may authorize a labour relations officer to inquire into any complaint alleging a contravention of section 46.1.

46.2 (1) La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à faire enquête sur toute plainte de prétendue contravention à l'article 46.1.

Duties

Fonctions

(2) The labour relations officer shall promptly inquire into the complaint and endeavour to effect a settlement of the matter complained of.

(2) L'agent fait promptement enquête sur la plainte et s'efforce de régler la question qui en fait l'objet.

Report

Rapport

(3) The labour relations officer shall report the results of his or her inquiry and endeavours to the Board.

(3) L'agent fait rapport à la Commission du résultat de son enquête et de ses démarches.

Inquiry by Board

Enquête par la Commission

(4) If the labour relations officer is unable to effect a settlement of the matter complained of or if the Board considers it advisable to dispense with an inquiry by a labour relations officer, the Board may inquire into the complaint.

(4) Si l'agent ne parvient pas à régler la question ou que la Commission juge que cette enquête par un agent des relations de travail n'est pas opportune, elle peut faire enquête elle-même.

Remedy for contravention

(5) If the Board inquires into the complaint and is satisfied that a bargaining agent has failed to comply with section 46.1, the Board shall determine what, if anything, the bargaining agent, the employer or any other person shall do or refrain from doing with respect to the contravention, including, despite the provisions of any collective agreement,

- (a) ceasing to do the act or acts complained of;
- (b) rectifying the act or acts complained of;
- (c) in the case of the bargaining agent, compensating the firefighter for loss of earnings or other employment benefits in an amount that may be assessed by the Board against the bargaining agent; or
- (d) in the case of the employer,
 - (i) reinstating the firefighter in employment with compensation for loss of earnings or other employment benefits in an amount that may be assessed by the Board against the employer,
 - (ii) reinstating the firefighter in employment, without compensation, or
 - (iii) compensating the firefighter for loss of earnings or other employment benefits in an amount that may be assessed by the Board against the employer, without reinstatement.

Filing in court

(6) A bargaining agent, employer, firefighter or other person affected by the Board's determination under subsection (5) may file the determination, excluding the reasons, in the prescribed form in the Superior Court of Justice and the determination shall be entered and is enforceable in the same way as an order of that court.

Effect of settlement

(7) If a complaint under this section has been settled, whether through the endeavours of the labour relations officer or otherwise, and the terms of the settlement have been put into writing and signed by the parties or their representatives, the settlement is binding upon the parties and the bargaining agent, employer, firefighter or other person who agreed to the settlement and shall be complied with according to its terms.

Failure to comply

(8) A complaint that the parties or the bargaining agent, employer, firefighter or other person who agreed to the settlement of a complaint under this section has not complied with the terms of the settlement shall be dealt with as a new complaint under this section.

Recours en cas de contravention

(5) Si la Commission fait enquête sur la plainte et qu'elle est convaincue qu'un agent négociateur ne s'est pas conformé à l'article 46.1, elle décide, s'il y a lieu, de quelle façon l'agent négociateur, l'employeur ou toute autre personne doit rétablir la situation, notamment, malgré les dispositions d'une convention collective :

- a) en s'abstenant de poser à l'avenir l'acte ou les actes faisant l'objet de la plainte;
- b) en réparant le préjudice qui en a résulté;
- c) dans le cas de l'agent négociateur, en versant au pompier une indemnité au montant qu'elle fixe pour sa perte de salaire et autres avantages rattachés à son emploi, cette indemnité pouvant être portée à la charge de l'agent négociateur;
- d) dans le cas de l'employeur :
 - (i) soit en réintégrant le pompier dans son emploi et en lui versant une indemnité au montant qu'elle fixe pour sa perte de salaire et autres avantages rattachés à son emploi, cette indemnité pouvant être portée à la charge de l'employeur,
 - (ii) soit en réintégrant le pompier dans son emploi sans indemnisation,
 - (iii) soit en versant au pompier, sans le réintégrer, une indemnité au montant qu'elle fixe pour sa perte de salaire et autres avantages rattachés à son emploi, cette indemnité pouvant être portée à la charge de l'employeur.

Dépôt à la Cour

(6) L'agent négociateur, l'employeur, le pompier ou l'autre personne intéressés par la décision rendue par la Commission en application du paragraphe (5) peut déposer celle-ci selon le formulaire prescrit, sans les motifs, à la Cour supérieure de justice. Cette décision est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

Effet du règlement

(7) Le règlement d'une plainte visée au présent article, que ce soit grâce aux démarches de l'agent des relations de travail ou autrement, mis par écrit et signé par les parties ou par leurs représentants, lie les parties ainsi que l'agent négociateur, l'employeur, le pompier ou l'autre personne qui a consenti au règlement, et doit être respecté selon ses conditions.

Non-conformité

(8) Une plainte fondée sur le fait que les parties ou que l'agent négociateur, l'employeur, le pompier ou l'autre personne qui a consenti au règlement d'une plainte visée au présent article n'en respecte pas les conditions est traitée comme une nouvelle plainte aux termes du présent article.

Board power re interim orders

46.3 (1) Subject to subsection (2), on application by any party to a pending inquiry under section 46.2, the Board may make any interim order it considers appropriate concerning procedural matters.

No reinstatement

(2) The Board shall not make an interim order requiring an employer to reinstate a firefighter in employment.

No power under SPPA

(3) The Board's power to make interim orders under this section applies instead of the power under subsection 16.1 (1) of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Expedited enforcement

46.4 (1) This section applies when the Board receives a complaint that a bargaining agent has failed to comply with its duty under section 46.1.

Withdrawal of complaint

(2) A complaint described in subsection (1) may be withdrawn by the complainant on conditions determined by the Board.

No hearing

(3) The Board is not required to hold a hearing to determine a complaint under this section.

Interim orders

(4) Subject to subsection (5), the Board may, after consulting with the parties, make any interim order it considers appropriate concerning procedural matters.

No reinstatement

(5) The Board shall not make an interim order requiring an employer to reinstate a firefighter in employment.

Cease and desist orders

(6) In an interim order or after making an interim order, the Board may order any bargaining agent, employer, firefighter or any other person to cease and desist from doing anything intended or likely to interfere with the terms of an interim order respecting the assignment of work.

Final orders

(7) The Board may, after consulting with the parties, make any final order it considers appropriate.

Filing in court

(8) A party to an interim or final order may file the order, excluding the reasons, in the prescribed form in the Superior Court of Justice and the order shall be entered and is enforceable in the same way as an order of that court.

Pouvoir de la Commission en matière d'ordonnances provisoires

46.3 (1) Sous réserve du paragraphe (2), sur requête présentée par une partie à une enquête en cours dans le cadre de l'article 46.2, la Commission peut rendre les ordonnances provisoires qu'elle estime appropriées sur des questions de procédure.

Aucune réintégration

(2) La Commission ne peut rendre d'ordonnances provisoires qui exigent d'un employeur qu'il réintègre un pompier dans son emploi.

Non-application de la Loi sur l'exercice des compétences légales

(3) Le pouvoir de la Commission de rendre des ordonnances provisoires prévu au présent article s'applique au lieu du pouvoir prévu au paragraphe 16.1 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Exécution accélérée

46.4 (1) Le présent article s'applique lorsque la Commission reçoit une plainte portant qu'un agent négociateur ne s'est pas conformé aux obligations que lui impose l'article 46.1.

Retrait de la plainte

(2) Le plaignant peut retirer la plainte visée au paragraphe (1) aux conditions que fixe la Commission.

Aucune audience

(3) La Commission n'est pas obligée de tenir une audience pour statuer sur une plainte visée au présent article.

Ordonnances provisoires

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la Commission peut, après avoir consulté les parties, rendre les ordonnances provisoires qu'elle estime appropriées sur des questions de procédure.

Aucune réintégration

(5) La Commission ne peut rendre d'ordonnances provisoires qui exigent d'un employeur qu'il réintègre un pompier dans son emploi.

Ordonnance de cesser et de s'abstenir

(6) Dans une ordonnance provisoire ou après avoir rendu une telle ordonnance, la Commission peut ordonner à un agent négociateur, à un employeur, à un pompier ou à toute autre personne de cesser ou de s'abstenir d'accomplir tout acte visant à entraver ou ayant vraisemblablement pour conséquence d'entraver l'application d'une ordonnance provisoire relative à l'affectation du travail.

Ordonnances définitives

(7) La Commission peut, après avoir consulté les parties, rendre les ordonnances définitives qu'elle estime appropriées.

Dépôt à la Cour

(8) Une partie à une ordonnance provisoire ou définitive peut déposer celle-ci selon le formulaire prescrit, sans les motifs, à la Cour supérieure de justice. Cette ordonnance est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

Enforcement

(9) An order that has been filed with the court is enforceable by a firefighter affected by it on the day after the date fixed in the order for compliance.

Interim orders prevail

(10) A bargaining agent, employer, firefighter or any other person affected by an interim order made by the Board under this section shall comply with the order despite any provision of this Part or of any collective agreement.

Same

(11) A bargaining agent, employer, firefighter or any other person who is complying with an interim order made by the Board under this section is deemed not to have violated any provision of this Part or of any collective agreement.

Proceedings in Superior Court of Justice

46.5 If a bargaining agent, employer, firefighter or any other person is affected by a determination of the Board under section 46.2, an interim order of the Board under section 46.3 or an interim or final order of the Board under section 46.4, proceedings to enforce the determination or the interim or final order may be instituted in the Superior Court of Justice by or against the bargaining agent, employer, firefighter or any other person who is subject to the determination or order.

2. The Act is amended by adding the following section:**Mandatory retirement****Application**

53.1 (1) This section applies to a firefighter only if the firefighter is regularly assigned to fire suppression duties.

Mandatory retirement provision permitted

(2) A collective agreement may contain a provision requiring firefighters to retire at a specified age of 60 or over and, if it does, a firefighter subject to the agreement shall, subject to subsection (4), retire at the specified age.

Existing and new collective agreements

(3) Subsection (2) applies to collective agreements that are in operation on the day ~~section 1~~ section 2 of the *Fire Protection and Prevention Amendment Act, 2011* comes into force and to collective agreements that come into force after that day.

Reasonable accommodation

~~—(4) An employer shall not require a firefighter to retire if the employer can accommodate the firefighter without undue hardship, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.~~

Exécution

(9) L'exécution d'une ordonnance déposée à la Cour peut être demandée par le pompier intéressé par l'ordonnance le jour qui suit la date fixée dans l'ordonnance pour s'y conformer.

Primauté des ordonnances provisoires

(10) L'agent négociateur, l'employeur, le pompier ou l'autre personne intéressés par une ordonnance provisoire rendue par la Commission en vertu du présent article s'y conforme malgré toute disposition de la présente partie ou de toute convention collective.

Idem

(11) L'agent négociateur, l'employeur, le pompier ou l'autre personne qui se conforme à une ordonnance provisoire rendue par la Commission en vertu du présent article est réputé ne pas avoir enfreint une disposition de la présente partie ou d'une convention collective.

Instances devant la Cour supérieure de justice

46.5 Lorsqu'un agent négociateur, un employeur, un pompier ou une autre personne est visé par la décision rendue par la Commission en vertu de l'article 46.2, l'ordonnance provisoire rendue par la Commission en vertu de l'article 46.3 ou l'ordonnance provisoire ou définitive rendue par la Commission en vertu de l'article 46.4, les instances visant à faire exécuter cette décision ou cette ordonnance peuvent être introduites devant la Cour supérieure de justice par l'agent négociateur, l'employeur, le pompier ou l'autre personne en cause, ou contre eux.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Retraite obligatoire****Application**

53.1 (1) Le présent article ne s'applique à un pompier que s'il est affecté sur une base permanente à l'extinction des incendies.

Disposition sur la retraite obligatoire autorisée

(2) Une convention collective peut contenir une disposition obligeant les pompiers à prendre leur retraite à un âge déterminé qui est de 60 ans ou plus, auquel cas les pompiers visés par la convention doivent, sous réserve du paragraphe (4), prendre leur retraite à cet âge.

Conventions collectives existantes et nouvelles conventions collectives

(3) Le paragraphe (2) s'applique aux conventions collectives en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de ~~l'article 1~~ l'article 2 de la *Loi de 2011 modifiant la Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie* et à celles qui entrent en vigueur par la suite.

Accommodement raisonnable

~~—(4) Un employeur ne doit pas obliger un pompier à prendre sa retraite s'il peut tenir compte des besoins de celui-ci sans subir un préjudice injustifié, compte tenu du coût, de toute source extérieure de financement et de toute exigence en matière de santé et de sécurité.~~

Reasonable accommodation

(4) A firefighter shall not be required to retire if the firefighter can be accommodated without undue hardship, considering the cost, outside sources of funding, if any, and health and safety requirements, if any.

Human Rights Code

(5) This section applies despite the *Human Rights Code*.

3. Section 53.1 of the Act, as enacted by section 2, is amended by adding the following subsection:

Deemed mandatory retirement provision

(3.1) If a collective agreement does not contain a provision requiring firefighters to retire at a specified age or if it contains a provision requiring firefighters to retire at an age under 60, the agreement is deemed to contain a provision requiring firefighters to retire at the age of 60 and a firefighter subject to the agreement shall, subject to subsection (4), retire at that age.

4. Section 57 of the Act is amended by adding the following clause:

(c) prescribing forms for the purposes of subsections 46.2 (6) and 46.4 (8).

Commencement

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 4 come into force on December 1, 2011.

Same

(3) Section 3 comes into force on the second anniversary of the day this Act receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Fire Protection and Prevention Amendment Act, 2011*.

Accommodement raisonnable

(4) Un pompier ne doit pas se voir obligé à prendre sa retraite s'il peut être tenu compte de ses besoins sans préjudice injustifié, compte tenu du coût, de toute source extérieure de financement et de toute exigence en matière de santé et de sécurité.

Code des droits de la personne

(5) Le présent article s'applique malgré le *Code des droits de la personne*.

3. L'article 53.1 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition sur la retraite obligatoire réputée incluse

(3.1) La convention collective qui ne contient pas de disposition obligeant les pompiers à prendre leur retraite à un âge déterminé, ou qui en contient une les obligeant à le faire à un âge inférieur à 60 ans, est réputée inclure une disposition fixant l'âge de retraite obligatoire à 60 ans. Les pompiers visés par la convention doivent alors, sous réserve du paragraphe (4), prendre leur retraite à cet âge.

4. L'article 57 de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

c) prescrire les formulaires pour l'application des paragraphes 46.2 (6) et 46.4 (8).

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 4 entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

Idem

(3) L'article 2 entre en vigueur au deuxième anniversaire du jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 modifiant la Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*.